

CONDITIONS GÉNÉRALES

RESPONSABILITÉ CIVILE

VIE PRIVÉE

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
DÉFINITIONS	5
TITRE I - RESPONSABILITÉ CIVILE	6
Article 1 : Objet de l'assurance	6
Article 2 : Étendue territoriale	6
Article 3 : Montants garantis	6
Précisions et extensions de certains risques garantis	7
Article 4 : Enfants	7
Article 5 : Personnel « gens de maison »	7
Article 6 : Animaux	7
Article 7 : Immeubles et leur contenu	7
Article 8 : Déplacements et moyens de locomotion	8
Article 9 : Dommages causés par feu, incendie, explosion ou fumée	8
Article 10 : Séjours temporaires	8
Article 11 : Vacances - loisirs - sports	8
Article 12 : Assistance bénévole en cas de sauvetage	9
Article 13 : Biens gardés	9
Article 14 : Exclusions d'ordre général	9
TITRE II - PROTECTION JURIDIQUE	10
Chapitre I - Protection juridique connexe à l'assurance de la responsabilité civile vie privée	10
Article 15 : Application de la garantie	10
Article 16 : Objet de la garantie	10
Article 17 : Étendue territoriale	10
Article 18 : Période de couverture	10
Article 19 : Seuil d'intervention	10
Article 20 : Montants garantis	11
Article 21 : Cautionnement	11
Article 22 : Insolvabilité des tiers	11
Chapitre II - Protection familiale plus	12
Article 23 : Application de la garantie	12
Article 24 : Objet de la garantie	12
Article 25 : Étendue territoriale	13
Article 26 : Période de couverture	13
Article 27 : Seuil d'intervention	13
Article 28 : Montants garantis	13
Article 29 : Exclusions	13

Chapitre III - Dispositions communes aux chapitres I et II	14
Article 30 : Pluralité des contrats	14
Article 31 : Procédure	14
Article 32 : Objectivité	14
Article 33 : Conflit d'intérêts	14
Article 34 : Dispositions diverses	15
TITRE III - DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES I ET II	16
Article 35 : Déclaration de sinistre	16
Article 36 : Subrogation	16
Article 37 : Formation du contrat - prise d'effet de la garantie	16
Article 38 : Durée du contrat	16
Article 39 : Primes	17
Article 40 : Taxes et impôts	17
Article 41 : Non-paiement de la prime - suspension de la garantie	17
Article 42 : Résiliation	17
Article 43 : Frais de procédure	18
Article 44 : Adaptation tarifaire	18
Article 45 : Décès du preneur d'assurance	18
Article 46 : Transfert du domicile à l'étranger	18
Article 47 : Domicile - correspondance	18
Article 48 : Lettre recommandée	18
Article 49 : Hiérarchie des conditions	18

DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du contrat, on entend par :

1. Preneur d'assurance

La personne physique qui souscrit la police.

2. Société

Ethias Droit Commun, Association d'assurances mutuelles, agréée sous le n°0165, pour pratiquer les assurances suivantes : accidents, maladie, corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) et de bateaux, marchandises transportées, autres dommages aux biens, responsabilité civile véhicules automoteurs, bateaux, générale, protection juridique, caution, pertes pécuniaires diverses, assistance (A.R. des 4 et 13 juillet 1979, M.B. du 14 juillet 1979), responsabilité civile et corps de véhicules aériens (A.R. du 23 janvier 1985, M.B. du 2 février 1985) et crédit (A.R. du 3 octobre 1988, M.B. du 11 octobre 1988) - N° d'entreprise/TVA BE 0402.370.054
Siège social, rue des Croisiers 24 à B-4000 Liège.

3. Assurés

- a) Le preneur d'assurance ;
- b) Son conjoint ou concubin cohabitant ;
- c) Toutes les personnes vivant au foyer du preneur d'assurance.

Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise :

- aux élèves et étudiants qui, pour les besoins de leurs études, logent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance ;
- aux miliciens et aux objecteurs de conscience pour autant que l'autorité militaire ou l'organisme au service duquel ils sont respectivement soumis ne soit pas responsable de leurs actes ;
- à toutes les personnes précitées lorsqu'elles sont temporairement éloignées du foyer notamment pour des motifs de travail, de voyage ou de santé ;
- pendant trois mois maximum, aux personnes précitées, lorsque, pour quelque raison que ce soit, elles quittent définitivement le foyer du preneur d'assurance.

À l'exception de la garantie « Protection familiale Plus » définie au Titre II, chapitre 2, sont également assurés :

- d) Les membres du personnel domestique ainsi que les aides familiales lorsqu'ils agissent au service privé d'un assuré ;
- e) Les personnes assumant, en dehors de toute activité professionnelle, la garde, gratuitement ou non :
 - des enfants vivant au foyer du preneur d'assurance ;
 - des animaux compris dans la garantie, appartenant aux assurés,
 lorsque leur responsabilité est engagée du fait de cette garde ;
- f) les enfants mariés ou non du preneur d'assurance ou de son conjoint cohabitant qui ne vivent plus à leur foyer mais qui se trouvent entièrement sous leur dépendance économique. La responsabilité civile du conjoint ou des enfants de ces assurés, cohabitants, est également garantie ;
- g) les enfants mineurs de tiers pendant qu'ils sont sous la garde d'un assuré ;
- h) les parents ou hôtes vivant temporairement au foyer du preneur d'assurance pendant les vacances ou à l'occasion d'événements familiaux ou exceptionnels.

4. Tiers

Toute personne autre que les assurés définis aux lettres a), b) et c) de l'alinéa 3.

5. Bureau de règlement

Le G.I.E. Legibel, rue Royale 55 à 1000 Bruxelles, chargé de la gestion et du règlement des sinistres de protection juridique.

6. Sinistre

Pour l'interprétation du Titre II, on entend par sinistre, tout litige mettant en jeu des règles de droit, opposant un ou plusieurs assurés à une personne physique ou morale, publique ou privée.

TITRE I RESPONSABILITÉ CIVILE

ARTICLE 1 OBJET DE LA GARANTIE

La société garantit la responsabilité civile extra-contractuelle qui pourrait incomber aux assurés sur la base des législations et réglementations belges (notamment les articles 1382 à 1386bis du Code civil) ou étrangères pour tous les faits, actes ou omissions de la vie privée ayant causé des dommages à un tiers.

La garantie s'applique également à la réparation des dommages dont l'assuré serait rendu responsable sur la base de l'article 544 du Code civil (troubles de voisinage).

La société prend également en charge, lorsqu'ils sont également prescrits, tous les frais de sauvetage destinés à prévenir ou atténuer les dommages garantis par le présent titre, de même que les intérêts afférents à l'indemnité due en principal ou les frais d'actions civiles, en ce compris les frais et honoraires d'avocats.

ARTICLE 2 ÉTENDUE TERRITORIALE

L'assurance est valable dans le monde entier.

ARTICLE 3 MONTANTS GARANTIS

1. INDEMNITÉ DUE EN PRINCIPAL

En ce qui concerne les dommages résultant de lésions corporelles, la garantie de la société est accordée, sans franchise, jusqu'à concurrence de 12 394 676,24 euros par sinistre.

Quant aux dommages matériels, la garantie de la société est accordée jusqu'à concurrence de 1 239 467,62 euros par sinistre, après application d'une franchise de 123,95 euros.

Par conséquent, la réparation des dommages matériels ne dépassant pas 123,95 euros ne donnera lieu à aucune intervention de la société. Au-delà de cette somme, la franchise, qui n'est ni rachetable ni assurable, sera déduite du montant des dommages.

Les montants indiqués ci-devant sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui du mois de décembre 1983, soit 119,64 (sur la base 100 en 1981). A titre indicatif, les conditions particulières de la présente police mentionnent la hauteur de ces montants au moment de la date de souscription de l'assurance.

En cas de sinistre, l'indice applicable est celui du mois précédant le mois de la survenance du sinistre.

2. FRAIS DE SAUVETAGE - INTÉRÊTS ET FRAIS D' ACTIONS CIVILES

Les frais de sauvetage, les intérêts et les frais d'actions civiles sont supportés intégralement par la société pour autant que le total du dédommagement et de ceux-ci ne dépasse pas, par sinistre, la somme totale assurée.

Au-delà de la somme totale assurée, les frais de sauvetage, d'une part, les intérêts et frais, d'autre part, sont limités à :

- 495 787,05 euros lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2 478 935,25 euros ;
- 495 787,05 euros plus vingt pour-cent de la partie de la somme totale assurée comprise entre 2 478 935,25 euros et 12 394 676,24 euros ;
- 2 478 935,25 euros plus dix pour-cent de la partie de la somme totale assurée qui excède 12 394 676,24 euros avec un maximum de 9 915 740,99 euros.

Les montants visés ci-devant sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988 = 100).

Précisions et extensions de certains risques garantis

ARTICLE 4 ENFANTS

Sont garanties les réparations auxquelles seraient tenus :

- a) les assurés, même rémunérés, qui assurent, à titre non professionnel, la surveillance d'enfants de tiers du fait d'actes commis par ces enfants ; les dommages corporels causés par ces derniers (lorsqu'ils sont mineurs d'âge) aux assurés sont également garantis ;
- b) les enfants assurés qui causent des dommages lorsqu'ils prestant des services, pendant les vacances scolaires ou les loisirs, même pour compte d'autrui, à titre onéreux ou gratuit.

ARTICLE 5 PERSONNEL « GENS DE MAISON »

Dans les limites du présent contrat, les dommages causés par les assurés aux membres du personnel domestique ainsi qu'aux aides familiales sont assurés, sans préjudice des dispositions prévues par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. Cette garantie ne dispense donc pas l'employeur de l'obligation de souscrire un contrat d'assurance conforme aux dispositions légales précitées.

En outre sont également garantis les dommages corporels causés aux assurés par ce personnel dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 6 ANIMAUX

Sont garanties les réparations des dommages incombant :

- a) aux assurés du fait d'animaux domestiques, y compris les chevaux, leur appartenant ou dont ils ont la garde ;
- b) aux personnes, même rémunérées, qui assurent, à titre non professionnel, la garde des animaux des assurés du fait de ces animaux.

En outre, pour autant qu'ils ne soient pas imputables à une personne autre qu'un assuré, sont également garantis les dommages corporels - à l'exclusion de tous autres - causés par ces animaux aux gardiens précités.

ARTICLE 7 IMMEUBLES ET LEUR CONTENU

La garantie est acquise aux assurés pour les dommages causés par :

- a) les bâtiments ou parties de bâtiments (y compris les terrains et jardins, attenants ou non) ainsi que leur contenu, occupés par les personnes désignées aux lettres a), b) et c) de la définition « Assurés » à titre de résidences principale ou secondaires ;
- b) les bâtiments ou parties de bâtiments (y compris les terrains et jardins, attenants ou non), non occupés par les assurés désignés à l'alinéa précédent mais dont ils sont propriétaires, copropriétaires, nu-propriétaires, usufruitiers ou gardiens ;
- c) les locaux et leur contenu (y compris les enseignes) affectés à l'exercice, par un assuré, d'une profession libérale ou d'un commerce n'impliquant ni débit, ni entreposage de marchandises.

Est également assurée, la responsabilité résultant des dommages causés par l'usage des ascenseurs et des monte-charge, y compris les ascenseurs dans les immeubles à appartements multiples dont les assurés sont propriétaires, copropriétaires ou gardiens, pour autant que ces appareils de levage fassent l'objet d'un contrat d'entretien et, lorsque la législation en la matière l'impose, qu'ils soient soumis à un contrôle périodique par un organisme agréé.

Sont exclus de la garantie, les dommages causés par les bâtiments à l'occasion de leur construction, reconstruction ou transformation. Cette exclusion ne porte toutefois pas sur les travaux d'entretien.

ARTICLE 8 DÉPLACEMENTS ET MOYENS DE LOCOMOTION

- a) La garantie est acquise aux assurés au cours de déplacements, même professionnels, effectués entre autres en tant que piétons, propriétaires, détenteurs ou utilisateurs d'embarcations (à l'exception de celles visées au littera f) ci-après) de bicyclettes et autres cycles sans moteur, ainsi qu'en tant que passagers d'un véhicule quelconque (à l'exception des cas de responsabilité visés par la législation belge ou étrangère sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs).
- b) En ce qui concerne les véhicules terrestres automoteurs ou sur rails soumis à une assurance légalement rendue obligatoire, la garantie n'est acquise que pour les dommages causés aux tiers par les assurés lorsqu'ils conduisent un tel véhicule sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu de leurs parents, des personnes qui les ont sous leur garde et du détenteur du véhicule. Est également garantie la réparation des dommages éventuels occasionnés au véhicule utilisé dans ces conditions et pour autant qu'il appartienne à un tiers.
- c) La garantie reste acquise aux assurés qui seraient rendus responsables de dommages causés à des tiers du fait de l'usage de remorques non attelées, de tondeuses à gazon et autres engins similaires lorsqu'ils ne sont pas soumis à une assurance de responsabilité obligatoire.
- d) La garantie reste acquise aux assurés qui seraient rendus responsables, lorsqu'ils sont légalement habilités à conduire un véhicule automoteur dont aucun assuré n'est propriétaire, de dommages corporels causés à des tiers qui ne peuvent, en raison de leur qualité, être indemnisés en exécution du contrat d'assurance automobile afférent au véhicule utilisé ; en ce qui concerne les dommages matériels, seuls sont assurés les vêtements et bagages de ces tiers blessés jusqu'à concurrence de 2 478,94 euros par personne.
- e) Sont exclus de la garantie, les dommages causés par l'emploi de véhicules aériens dont l'assuré est propriétaire, locataire ou utilisateur.
- f) Sont exclus de la garantie les dommages causés par l'emploi de bateaux à voile de plus de 300 kg ou de bateaux équipés d'un moteur de plus de 8 kW dont l'assuré est propriétaire, locataire ou utilisateur.

ARTICLE 9 DOMMAGES CAUSÉS PAR FEU, INCENDIE, EXPLOSION OU FUMÉE

Sont exclus de la garantie les dommages matériels causés par le feu, par un incendie, une explosion ou une fumée consécutive à un feu ou à un incendie prenant naissance dans ou communiqué par le bâtiment dont les assurés définis aux littera a, b et c de la définition « Assurés », sont propriétaires, locataires ou occupants.

ARTICLE 10 SÉJOURS TEMPORAIRES

La garantie est acquise aux assurés qui seraient rendus responsables :

- de tout dommage survenant lors d'un séjour en tant que patient dans un établissement hospitalier ou d'un séjour temporaire ou occasionnel, à titre privé ou professionnel, dans un hôtel ou logement similaire ;
- des dommages causés par le feu, l'incendie, l'explosion, la fumée, l'eau ou le bris de vitrages aux immeubles, caravanes ou tentes ainsi qu'à leur contenu, que ces assurés ont pris en location ou occupent à l'occasion de vacances, fêtes de famille et/ou de voyages privés ou professionnels.

ARTICLE 11 VACANCES - LOISIRS - SPORTS

Sont également garantis les dommages résultant :

- a) de la pratique du camping et du caravanning ;
- b) d'activités de bricolage, de jardinage, de petit élevage d'agrément et de coupe de bois de chauffage ; la garantie s'applique à l'utilisation de matériel à moteur ou non que ces activités nécessitent, pour autant que ce matériel ne soit pas soumis à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;
- c) de la pratique de l'aéromodélisme ;
- d) d'activités exercées par un assuré dans le cadre de mouvements culturels, sportifs, de jeunesse ou assimilés ; cette garantie ne s'applique toutefois pas à la responsabilité pouvant incomber à des personnes morales ;
- e) de la pratique de jeux ou de sports, y compris le tir, l'équitation et l'utilisation de véhicules hippomobiles.

ARTICLE 12 ASSISTANCE BÉNÉVOLE EN CAS DE SAUVETAGE

Sont garantis les dommages subis par les tiers à l'occasion de l'assistance bénévole qu'ils portent aux assurés sans que la responsabilité de ceux-ci soit engagée.

ARTICLE 13 BIENS GARDÉS

Sont exclus de la garantie, les dommages causés aux biens meubles et immeubles et aux animaux qu'un assuré a sous sa garde.

Cette exclusion ne porte pas préjudice à l'application des articles 8 et 10 ci-devant.

ARTICLE 14 EXCLUSIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Sans préjudice des dispositions propres à certains cas particuliers précisés aux articles 4 à 10 ci-devant, sont exclus de la garantie :

- a) les dommages découlant de la responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire (notamment ceux visés par la législation sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs) ;
- b) les dommages causés par la pratique de la chasse de même que par le gibier ;
- c) les dommages découlant de la responsabilité civile personnelle de l'assuré ayant atteint l'âge de seize ans, auteur de dommages causés soit intentionnellement, soit résultant d'un état d'ivresse ou d'un état analogue dû à l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées. Par contre, sauf si elle résulte de sa propre faute intentionnelle, la responsabilité de l'assuré civilement responsable de l'auteur de ces dommages est garantie ;
- d) les dommages causés par des bâtiments en ruine quand les mesures élémentaires de précaution et de sécurité n'ont pas été prises en vue d'éviter les dommages ;
- e) les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, de la radioactivité et de la production de radiations ionisantes.

TITRE II PROTECTION JURIDIQUE

Chapitre I Protection juridique connexe à l'assurance de la responsabilité civile vie privée

ARTICLE 15 APPLICATION DE LA GARANTIE

L'assurance de la protection juridique connexe à l'assurance de la responsabilité civile vie privée n'est accordée que si mention en est faite expressément dans les conditions particulières. Elle est régie par les dispositions du présent chapitre et celles du chapitre 3 et du Titre III.

ARTICLE 16 OBJET DE LA GARANTIE

La garantie consiste dans :

- la mise à la disposition de l'assuré des moyens juridiques nécessaires à la défense de ses intérêts, tant sur le plan amiable que dans le cadre d'une instance judiciaire et extrajudiciaire ;
- la prise en charge, dans les limites fixées ci-après, des honoraires et frais judiciaires et extrajudiciaires nécessaires pour mettre un terme au sinistre ;

en vue :

- a) d'obtenir, à charge d'un tiers responsable, la réparation des dommages subis par un assuré à la suite d'un événement visé par le Titre premier, même lorsque ces dommages résultent d'un fait intentionnel ou d'une faute grave du tiers ;
- b) de défendre un assuré dans toute procédure civile ou pénale soit lorsqu'une des responsabilités garanties par le Titre I est mise en cause et que les intérêts à défendre sont distincts de ceux de la société, soit en cas d'infraction au Code de la route du fait de sa qualité de piéton, cycliste ou cavalier.

Les condamnations pénales, civiles et autres, de même que les transactions qui en tiennent lieu, auxquelles un assuré serait tenu, ne sont pas à charge de la société ;

- c) d'obtenir la réparation, en application de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, des dommages subis par un assuré à la suite d'un accident de la circulation ayant entraîné des lésions corporelles ou le décès.

ARTICLE 17 ÉTENDUE TERRITORIALE

La garantie est accordée pour les sinistres survenus dans le monde entier.

ARTICLE 18 PÉRIODE DE COUVERTURE

L'acte, le fait, l'erreur ou l'omission à l'origine du sinistre doit être survenu entre la date d'effet et la date d'expiration du contrat.

ARTICLE 19 SEUIL D'INTERVENTION

La garantie n'est pas acquise (en cas de dommages à recouvrer) lorsque l'enjeu du litige n'excède pas le montant de 123,95 euros lié à l'indice des prix à la consommation (indice de base 119,64 de décembre 1983). Une procédure amiable menée par le Bureau de règlement peut toutefois être engagée afin de recouvrer ce montant.

ARTICLE 20 MONTANTS GARANTIS

Les pourparlers, les négociations et les transactions amiables menés par le Bureau de règlement le sont sans limitation de somme.

L'intervention de la société est limitée à cent pour-cent du montant du litige et, dans tous les cas, à 12 394,68 euros par sinistre.

Si le montant total des frais à charge de plusieurs assurés concernés par un même sinistre dépasse le plafond d'intervention, la société interviendra en proportion des frais exposés par chacun d'eux.

ARTICLE 21 CAUTIONNEMENT

Lorsqu'à la suite d'un sinistre garanti visé au Titre premier, un cautionnement est exigé d'un assuré désigné aux lettres a), b) et c) de la définition « Assurés », par les autorités judiciaires, la société fournira sa caution personnelle ou versera le cautionnement. En aucun cas, l'intervention de la société ne pourra l'engager au-delà de 12 394,68 euros par sinistre.

Sous peine de dommages et intérêts envers la société, l'assuré est tenu d'accomplir toute formalité nécessaire à la libération et au remboursement de la caution dans les meilleurs délais.

Dès l'instant où le cautionnement versé par la société est affecté en tout ou en partie au paiement des condamnations civiles, pénales ou autres, l'assuré est tenu de rembourser la société.

ARTICLE 22 INSOLVABILITÉ DES TIERS

La société garantit le paiement, à concurrence de 6 197,34 euros, de l'indemnité allouée par une juridiction suite à un sinistre résultant d'une action telle que celle décrite à l'article 16 a). La garantie n'interviendra qu'après épuisement de toute procédure faisant l'objet de cette garantie et pour autant que la récupération de l'indemnité, même par exécution forcée, soit impossible et que toute intervention d'un assureur éventuel soit exclue.

Cette garantie ne s'applique pas en cas de dommages matériels résultant d'un fait intentionnel ou lorsque le tiers responsable n'est pas identifié ou lorsque le montant à recouvrer est inférieur à celui défini à l'article 19.

Si le tiers responsable revient à meilleure fortune, la société ne pourra exercer son recours qu'après total désintéressement de l'assuré.

Chapitre II Protection Familiale Plus

ARTICLE 23 APPLICATION DE LA GARANTIE

L'assurance « Protection familiale plus » n'est accordée que si mention en est faite expressément dans les conditions particulières. Elle est régie par les dispositions du présent chapitre et celles du chapitre 3 et du Titre III.

ARTICLE 24 OBJET DE LA GARANTIE

La garantie consiste dans :

- la mise à la disposition de l'assuré des moyens juridiques nécessaires à la défense de ses intérêts, tant sur le plan amiable que dans le cadre d'une instance judiciaire ou extrajudiciaire ;
- la prise en charge, dans les limites fixées ci-après, des honoraires et frais judiciaires et extrajudiciaires nécessaires pour mettre un terme au sinistre ;

lorsque le sinistre survient dans le cadre de la vie privée, en dehors de toute activité professionnelle, politique ou syndicale et de toute participation à l'administration d'une association ou d'une société civile ou commerciale. Elle se limite exclusivement aux matières énumérées ci-après.

1. Droit à la consommation

Sont garantis les sinistres relatifs à l'achat, la location ou la mise à la disposition par/de l'assuré d'un bien mobilier ou d'un service.

2. Acquisition - Réparation - Vente d'un véhicule terrestre à moteur

L'assuré bénéficie de la garantie :

- a) en cas de litige en matière d'immatriculation, de taxe de circulation ou de mise en circulation ou de contrôle technique ayant trait à un véhicule dont l'assuré est propriétaire ;
- b) en cas d'achat d'un véhicule terrestre à moteur, lorsque l'assuré subit un préjudice lié à l'acquisition de ce véhicule - neuf ou d'occasion - pour autant que le vendeur soit tenu à la garantie ;
- c) en cas de réparation d'un véhicule terrestre à moteur lorsque l'assuré subit un préjudice du fait de malfaçons consécutives à des travaux effectués par le réparateur au véhicule dont l'assuré est propriétaire ;
- d) en cas de cession à un tiers d'un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré est propriétaire.

3. Habitation

- a) La garantie est accordée à l'assuré agissant en qualité de propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier ou locataire impliqué dans un litige d'ordre contractuel lié à cette qualité et relatif à un immeuble affecté à un usage d'habitation qu'il occupe personnellement ;
- b) sont également couverts les sinistres liés à l'adaptation, la rénovation, la réparation ou l'entretien d'une habitation ;
- c) en cas de sinistre relatif à la construction d'un immeuble destiné à devenir la résidence principale de l'assuré, sont seuls pris en charge les frais d'expertise exposés dans le cadre de la procédure amiable.

4. Créances

Sont garantis les sinistres relatifs au non-remboursement d'une dette licite contractée par un tiers à l'égard de l'assuré.

Toutefois, les créances résultant directement ou indirectement de la non-exécution de conventions relatives à un immeuble ne constituant pas la résidence de l'assuré sont formellement exclues de la présente garantie.

5. Droits intellectuels

Sont garantis les sinistres concernant des matières telles que brevet d'invention, marque de produit, dessin ou modèle et droit d'auteur, pour autant que, par dérogation à ce qui a été précisé ci-devant au premier alinéa, ils ne s'inscrivent pas dans le cadre de l'activité professionnelle principale de l'assuré.

6. Pensions de retraite ou de survie

Sont garantis les sinistres relatifs au calcul et au versement de la pension.

7. Fiscalité

Sont garantis les sinistres opposant l'assuré à l'administration fiscale, pour autant qu'il ait agi sans fraude et que son activité professionnelle relève du statut de la fonction publique ou du contrat de travail.

ARTICLE 25 ÉTENDUE TERRITORIALE

La garantie est accordée pour les sinistres survenus sur le territoire des pays membres de l'Union Européenne ou de l'Association Européenne de Libre Echange.

ARTICLE 26 PÉRIODE DE COUVERTURE

L'acte, le fait, l'erreur ou l'omission à l'origine du sinistre doit être survenu entre la date d'effet et la date d'expiration du contrat.

ARTICLE 27 SEUIL D'INTERVENTION

La garantie n'est pas acquise lorsque l'enjeu du litige n'excède pas le montant de 247,89 euros liés à l'indice des prix à la consommation (indice de base 119,64 de décembre 1983). Une procédure amiable menée par le Bureau de règlement peut toutefois être engagée lorsque l'enjeu du litige est inférieur à ce seuil.

ARTICLE 28 MONTANTS GARANTIS

- a) Les pourparlers, les négociations et les transactions amiables menés par le Bureau de règlement le sont sans limitation de somme.

L'intervention de la société est limitée à cent pour-cent du montant du litige et, dans tous les cas, à 12 394,68 euros par sinistre.

Si le montant total des frais à charge de plusieurs assurés concernés par un même sinistre dépasse le plafond d'intervention, la société interviendra en proportion des frais exposés par chacun d'eux.

- b) En ce qui concerne la garantie visée à l'article 24.3.c), l'intervention de la société est limitée à 1 239,47 euros par sinistre.

ARTICLE 29 EXCLUSIONS

1. Sont exclus de la garantie :

- a) les assurés autres que le preneur d'assurance, lorsqu'ils ont des droits à faire valoir, soit l'un contre l'autre, soit contre le preneur d'assurance ;
- b) les sinistres mettant en cause un assuré de plus de seize ans, auteur de dommages causés intentionnellement.

2. Sont également exclus de la garantie, les sinistres en relation avec :

- a) l'exécution du présent contrat, sauf ce qui est stipulé à l'article 31 ;
- b) l'exécution de tout autre contrat d'assurance souscrit auprès de la société par un assuré ;
- c) l'utilisation par l'assuré de tout véhicule automoteur se déplaçant sur terre, sur eau ou dans les airs, ainsi que de remorque ou de caravane ;
- d) la participation de l'assuré à des faits de grève, émeute, lock-out, ou constituant des troubles civils ou politiques ;
- e) des faits de guerre, de guerre civile ou des faits de même nature ;
- f) des dommages imputables aux propriétés de combustibles nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs.

Chapitre III Dispositions communes aux chapitres I et II

ARTICLE 30 PLURALITÉ DES CONTRATS

Si, à la souscription du contrat d'assurance ou dans le cours de celui-ci, l'assuré fait couvrir par d'autres assurances des garanties complémentaires se rapportant au même objet, il devra, à la souscription ou dans les huit jours, en faire la déclaration à la société.

Cette déclaration indiquera le nom de(s) l'autre(s) assureur(s), la date et le numéro de contrat ainsi que les sommes garanties.

ARTICLE 31 PROCÉDURE

Le Bureau de règlement assume la direction de tous les pourparlers, négociations et transactions amiables.

L'assuré possède le libre choix des experts chargés de le représenter au cours des expertises tant amiables qu'ordonnées judiciairement.

Si le sinistre ne trouve pas de solution amiable, l'assuré peut désigner librement l'avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure, chargé de la défense de ses intérêts dans toute procédure judiciaire ou administrative. A défaut, le Bureau de règlement se charge de cette désignation.

Si, en cours de procédure, l'assuré change d'expert et/ou d'avocat, les obligations de la société seront limitées au montant des frais et honoraires auxquels elle aurait été tenue si l'expert et/ou l'avocat désigné(s) initialement avai(en)t mené la procédure jusqu'à son terme. Cette limitation n'est pas applicable en cas de force majeure.

Lorsque l'assuré use de la faculté de choisir lui-même son avocat, il s'engage, à la demande de la société, à solliciter du Conseil de l'Ordre qu'il réduise le montant des honoraires.

ARTICLE 32 OBJECTIVITÉ

La société se réserve le droit de refuser ou d'interrompre son intervention :

- a) lorsqu'elle estime que la thèse d'un assuré est insoutenable ou le procès inutile ;
- b) lorsqu'elle juge qu'une proposition transactionnelle faite par le tiers est équitable et suffisante ;
- c) lorsqu'elle estime qu'un recours contre une décision judiciaire intervenue ne présente pas de chances sérieuses de succès ;
- d) lorsqu'il résulte des renseignements qu'elle a pris que le tiers considéré comme responsable est insolvable.

Toutefois, lorsqu'un assuré ne partage pas l'avis de la société, il a le droit de produire à l'appui de sa thèse une consultation écrite et motivée d'un avocat de son choix, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire.

Si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, la société fournit sa garantie quelle que soit l'issue de la procédure et supporte tous les frais et honoraires de la consultation précitée.

Si, par contre, l'avocat confirme la thèse de la société, celle-ci supporte cinquante pour-cent des frais et honoraires de la consultation précitée et cesse son intervention.

Si l'assuré, nonobstant l'avis négatif de son avocat, entame une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue de la société, celle-ci fournit sa garantie et prend en charge le solde des frais et honoraires de la consultation précitée.

ARTICLE 33 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre la société et l'assuré, celui-ci a la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Au sens de la présente disposition, les conflits d'intérêts sont ceux existant entre l'assuré et la société du fait que celle-ci le couvre également dans le cadre d'une autre assurance ou qu'elle couvre un autre assuré.

ARTICLE 34 DISPOSITIONS DIVERSES

Si l'une des parties résilie la présente garantie, pour quelque cause que ce soit, l'autre partie peut résilier, à la même date, l'intégralité du contrat par lettre recommandée adressée dans les quatorze jours de l'envoi de la lettre de résiliation de la garantie.

Si en cours de procédure l'assuré décède, la garantie sera acquise à son conjoint non séparé de droit ou de fait et, à son défaut, à ses ascendants et à ses descendants.

TITRE III DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES I ET II

ARTICLE 35 DÉCLARATION DE SINISTRE

En cas de sinistre, l'assuré doit :

- a) mettre en œuvre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre ;
- b) déclarer à la société, dès que possible et au plus tard dans les huit jours, le sinistre, ses circonstances (y compris le lieu, la date et l'heure de sa survenance), ses causes connues ou présumées ainsi que les nom, prénom et domicile des personnes éventuellement responsables et des principaux témoins. Toutefois, la société ne se prévaut pas de ce délai si la déclaration a été donnée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire ;
- c) s'abstenir d'apporter, de sa propre autorité, sans nécessité à l'objet du sinistre, des modifications de nature à rendre impossible ou plus difficile la détermination des causes du sinistre ou l'estimation du dommage ;
- d) transmettre à la société tout document judiciaire ou extrajudiciaire, dans les quarante-huit heures de leur signification, notification ou remise, comparaître aux audiences et accomplir les actes de procédure demandés par la société, transmettre à cette dernière toute pièce ou tout renseignement susceptible d'aider à la solution du litige ;
- e) s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité. Toutefois, les premiers secours matériels ou médicaux ou la simple reconnaissance de la matérialité des faits ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité.

Toute déclaration inexacte faite intentionnellement, à l'occasion d'un sinistre, prive l'assuré du bénéfice de la garantie et la société pourra réclamer le remboursement des sommes éventuellement payées.

L'assuré est tenu de convenir avec la société de toute mesure susceptible d'entraîner des frais et de la tenir informée de l'évolution de la procédure.

A défaut de remplir ces formalités et de respecter ces obligations et s'il en résulte un préjudice pour la société, la prestation de celle-ci sera réduite à concurrence du préjudice subi.

ARTICLE 36 SUBROGATION

La société est subrogée dans les droits de l'assuré à la récupération des sommes qu'elle a prises en charge ou dont elle a fait l'avance.

ARTICLE 37 FORMATION DU CONTRAT - PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE

Le contrat se forme dès la réception par la société de l'exemplaire des conditions particulières, dûment signé par le preneur d'assurance, qui lui est destiné.

Dès sa formation, la garantie prend effet à la date indiquée dans les conditions particulières, à zéro heure et, dans tous les cas au plus tôt le lendemain du jour du paiement de la première prime annuelle.

ARTICLE 38 DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la durée indiquée aux conditions particulières sans pouvoir excéder un an. Sauf si l'une des parties s'y oppose au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat par le dépôt d'une lettre recommandée à la poste, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an.

L'heure de cessation d'effet de l'assurance est conventionnellement fixée à minuit.

ARTICLE 39 PRIME

Sauf convention contraire, la prime est annuelle ; en cas de résiliation après sinistre, suppression ou réduction de l'assurance, la société restitue dans un délai de quinze jours la prime afférente aux garanties annulées et à la période d'assurance non courue.

La prime est payable par anticipation aux échéances fixées par le contrat sur présentation de la facture ou de l'avis d'échéance et est quérable par la société. Toutefois, l'invitation à payer la prime et ses accessoires équivaut à la présentation de la quittance à domicile.

ARTICLE 40 TAXES ET IMPOTS

Tous impôts, contributions ou taxes, établis ou à établir, sous une dénomination quelconque par quelque autorité que ce soit, à charge de la société, du chef des primes perçues ou des sommes assurées, sont et seront exclusivement supportés par le preneur d'assurance.

Ces impôts, contributions ou taxes seront perçus par anticipation en même temps que la prime.

ARTICLE 41 NON-PAIEMENT DE LA PRIME - SUSPENSION DE LA GARANTIE

En cas de non-paiement d'une prime, la garantie est suspendue ou le contrat est résilié par lettre recommandée comportant sommation de payer dans un délai de quinze jours à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La suspension ou la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration dudit délai.

Si la garantie est suspendue :

- a) le paiement par le preneur d'assurance des primes échues met fin à la suspension ;
- b) à défaut de paiement, la société peut résilier le contrat. Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à dater du premier jour de suspension de la garantie. La prime impayée et les primes venues à échéance pendant le temps de la suspension sont acquises à la société, à titre d'indemnités forfaitaires limitées à deux années consécutives. Aucun événement survenu pendant la période de suspension ne peut engager la société et la prime payée pendant ou après un sinistre éventuel ne relève pas l'assuré de la déchéance.

ARTICLE 42 RÉSILIATION

La résiliation du contrat se fait par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation prend effet, sauf stipulation contraire, à l'expiration du délai donné dans l'acte de résiliation. Ce délai ne peut être inférieur à un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé de la lettre ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

- A. La société peut résilier le contrat, en totalité ou en partie :
 - a) en cas de non-paiement de la prime ;
 - b) après chaque sinistre déclaré et au plus tard dans le mois du paiement de l'indemnité ou du refus d'intervention. Si l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper la société, la résiliation prendra effet lors de sa notification ;
 - c) en cas de faillite du preneur d'assurance, mais au plus tôt, trois mois après la déclaration de faillite.
- B. Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en totalité ou en partie :
 - a) après chaque sinistre déclaré et au plus tard dans le mois du paiement ou du refus d'intervention ;
 - b) si la société résilie sa garantie relative à un ou plusieurs périls assurés ;
 - c) en cas de faillite. Le curateur peut résilier le contrat dans les trois mois qui suivent la déclaration de faillite.

ARTICLE 43 FRAIS DE PROCÉDURE

Les frais de poursuite en paiement des primes et des suppléments de prime, ceux de polices et d'avenants, les droits de timbre et d'enregistrement sont à charge du preneur d'assurance.

ARTICLE 44 ADAPTATION TARIFAIRE

- a) Lorsque la société modifie son tarif, le nouveau tarif est appliqué à partir de la date d'échéance annuelle qui suit la notification au preneur d'assurance.

Toutefois, le preneur d'assurance peut résilier l'intégralité du contrat dans les 30 jours de la notification. De ce fait, les effets du contrat cessent à l'égard de ce dernier à l'échéance annuelle suivante, à condition qu'un délai d'au moins trois mois sépare de cette échéance la notification de la mise au tarif. S'il n'en est pas ainsi, les effets du contrat se prolongent, au-delà de l'échéance annuelle, pendant le temps nécessaire pour parfaire le délai de trois mois.

- b) Si la société réduit son tarif, le preneur d'assurance en bénéficiera à partir de la prochaine échéance annuelle.

ARTICLE 45 DÉCÈS DU PRENEUR D'ASSURANCE

- a) Les droits et les obligations résultant du contrat d'assurance sont maintenus au bénéfice ou à la charge du ou des nouveaux titulaires de l'intérêt assuré.
- b) Les nouveaux titulaires peuvent, dans les trois mois et quarante jours du décès, résilier le contrat d'assurance par lettre recommandée à la poste moyennant un préavis d'un mois prenant cours au lendemain du dépôt à la poste.
- c) La société peut résilier, dans les trois mois du jour où elle a eu connaissance du décès, par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise d'une lettre de résiliation contre récépissé, moyennant un préavis d'un mois prenant cours au lendemain du dépôt à la poste ou de la date de récépissé de ladite lettre.

ARTICLE 46 TRANSFERT DU DOMICILE À L'ÉTRANGER

L'assurance cesse de plein droit dès le moment où le preneur d'assurance transfère son domicile ou sa résidence principale à l'étranger.

ARTICLE 47 DOMICILE - CORRESPONDANCE

Les communications ou notifications destinées à la société doivent être faites à son siège ; celles destinées au preneur d'assurance sont valablement faites à l'adresse indiquée par celui-ci dans le contrat ou à sa dernière adresse connue.

En cas de pluralité de preneurs d'assurance, toute communication de la société adressée à l'un d'eux est valable à l'égard de tous.

ARTICLE 48 LETTRE RECOMMANDÉE

Le preneur d'assurance s'oblige à la réception de toutes les lettres et correspondances recommandées ou autres que lui adresseraient la société ou ses mandataires autorisés ; il sera responsable de toute infraction à cette obligation.

En cas de refus d'acceptation de ces lettres et correspondances, elles seront considérées comme lui étant parvenues.

ARTICLE 49 HIERARCHIE DES CONDITIONS

Les conditions particulières et spéciales complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Ethias
rue des Croisiers 24 - B-4000 Liège
Tél. 04 220 31 11
Fax 04 220 30 05
www.ethias.be
info.assurance@ethias.be



Toute plainte relative au contrat d'assurance ou à la gestion d'un sinistre peut être adressée à :

- Ethias « Service 1200 »
Rue des Croisiers 24 - B-4000 Liège - Fax 04 220 30 90 - gestion-des-plaintes@ethias.be
- Service ombudsman assurances
Square de Meeûs 35 - B-1000 Bruxelles - Fax 02 547 59 75 - info@ombudsman.as

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité pour le candidat preneur d'assurance d'intenter une action en justice. La loi belge est applicable au contrat d'assurance.